

Fiche d'examen au cas par cas

Pour les PLU, PLUi et cartes communales

(liste indicative d'information à fournir)

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision, DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
ELABORATION DE PLU	PLU COMMUNAL	Commune de Dompierre-sur-Chalaronne (Département de l'Ain)

En cas d'élaboration ou de révision générale du PLU ou PLUi

Date de débat du PADD	Le PADD a fait l'objet d'un premier débat le 26 juin 2017. Un débat complémentaire est intervenu le 2 octobre 2017.
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt	L'arrêt du PLU est prévu pour le deuxième semestre 2018

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	Commune de Dompierre-sur-Chalaronne 1, Place de la fontaine 01 400 DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE Tel : 04.74.55.26.31 Fax : 04.74.55.17.46
Courriel	mairie.dompierresurchalaronne@wanadoo.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	416 habitants <i>(source : INSEE, RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales)</i>
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	/
Superficie du territoire	476 hectares

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Annexe : la délibération engageant la procédure*

La délibération de prescription, en date du 2 novembre 2015, est jointe en **annexe 1**

- Organiser une urbanisation cohérente avec le caractère rural de la commune,
- Intégrer les nouvelles réglementations en vigueur,
- Mettre en compatibilité le document avec le ScoT et notamment la réduction des zones 2NA actuelles,
- Maitriser la pression foncière,

- Orienter et favoriser le développement du centre bourg tout en évitant l'étalement urbain,
- Préserver les espaces naturels et agricoles.

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil Municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

Le projet de PADD est joint en **annexe 2**

UNE VISION DU TERRITOIRE COMMUNAL REALISTE SUR LE LONG TERME

La commune de Dompierre-sur-Chalarnon souhaite affirmer son caractère agricole et rural en prévoyant un développement raisonnable et compatible avec les orientations du SCOT. Ce développement ne doit pas s'inscrire en concurrence avec le maintien de l'activité agricole, en particulier celui des quelques exploitations agricoles encore présentes sur la commune.

Si le foncier agricole est stratégique sur la commune de Dompierre-sur-Chalarnon, cela implique également de préserver les espaces naturels peu nombreux et supports d'une trame verte et bleue qui rend ce plateau agricole d'autant plus perméable.

Dans ces conditions, le projet urbain de la commune s'est attaché à redéfinir l'enveloppe urbaine du bourg, seule destinée à être densifiée, de manière à ce que le développement à moyen et long terme ait le moins d'impact possible sur les grands tènements agricoles, sur les espaces naturels, sur le paysage et sur la qualité de vie.

UN PROJET URBAIN POUR MAINTENIR LE LIEN SOCIAL

Toute la réflexion menée par la collectivité repose sur la manière d'équilibrer l'enveloppe urbaine à court, moyen et long terme. L'objectif n'est pas de dimensionner le PLU sur une trop longue période mais bien d'anticiper le futur en imaginant l'évolution du bourg qui reste le seul secteur à densifier en termes d'urbanisme. Cette réflexion, qui intègre la présence de quelques dents creuses, de possibilités de divisions parcellaires, porte plus particulièrement sur les secteurs agricoles qui se trouvent aujourd'hui enclavés au sein de l'urbanisation. Si leur devenir agricole semble complexe cela n'implique pas pour autant la mobilisation de toutes ces surfaces dans le PLU. Cependant la volonté des élus est bien de penser une urbanisation à moyen terme qui n'oblitére pas l'avenir.

Aussi, il est envisagé un développement de l'habitat raisonné à l'horizon d'une décennie environ, en prévoyant une dynamique moyenne de 2 logements par an. Cet objectif intègre non seulement la construction neuve mais également la remise sur le marché de logements vacants ou les changements de destination. Pour cela le foncier nécessaire se limitera à moins de 2 hectares de foncier libre pour l'habitat.

La volonté communale est de maintenir les activités économiques existantes et permettre leur développement, en veillant toutefois à ce que ce dernier ne soit pas incompatible avec l'habitat. Le PLU doit permettre ce maintien voire la création de commerces de proximité, tout en sachant que la petite taille de la commune représente un frein à la création d'un tissu commercial de proximité.

Parallèlement la commune possède un bon niveau d'équipement que les élus souhaitent rendre encore plus accessibles en favorisant les déplacements piétonniers. L'amélioration des équipements existants ainsi que la création de nouveaux équipements est également un enjeu pour le confortement d'une vie de « village ». Il est ainsi prévu la création à plus long terme d'un espace de loisirs pouvant accueillir des manifestations extérieures, des espaces de convivialité comme les jardins ou les vergers communaux.

3.4. Quelles sont les grandes évolutions règlementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexe :

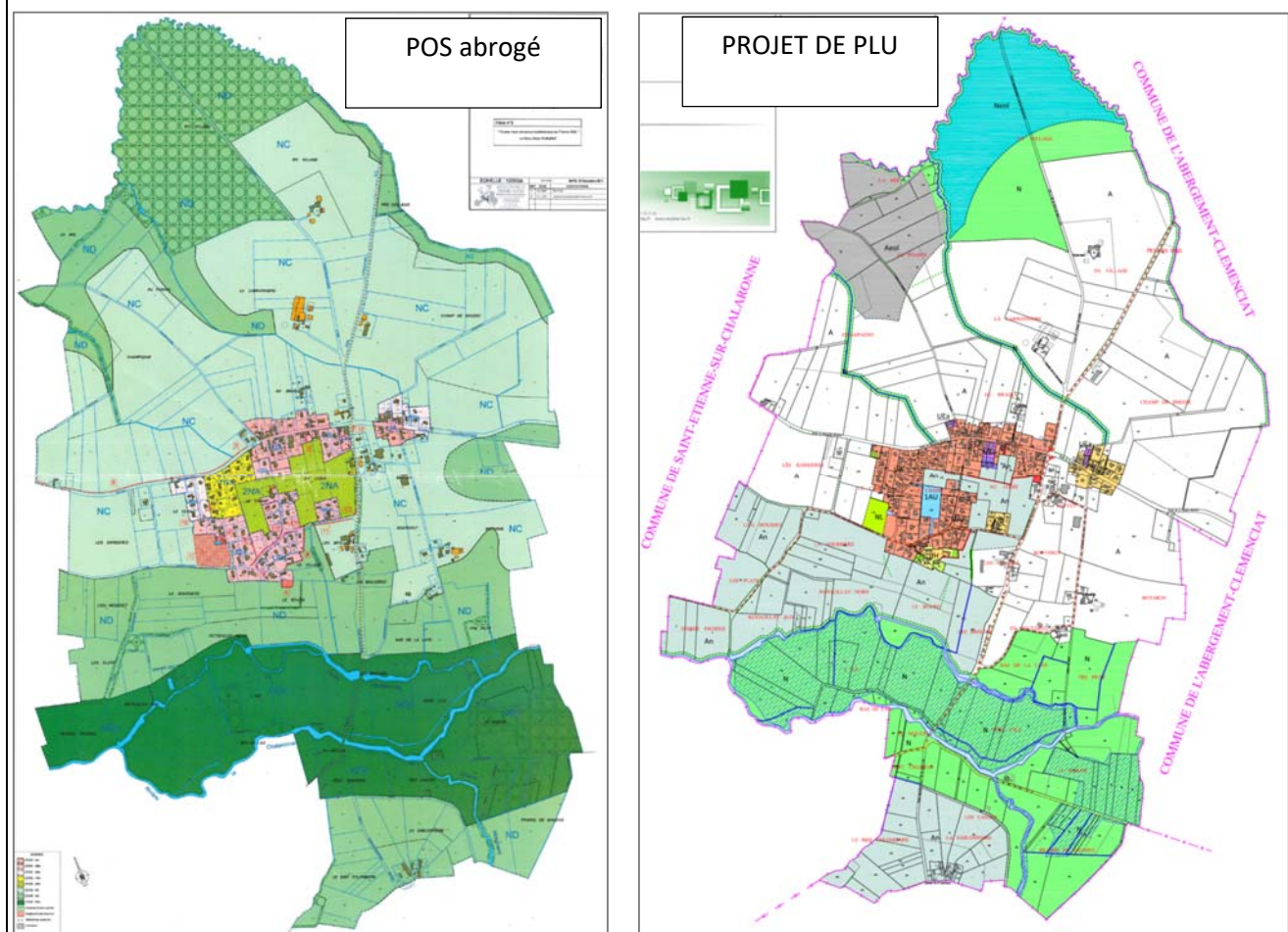
- *Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;*

- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;

La commune de Dompierre-sur-Chalaronne était couverte par un POS jusqu'au 27 mars 2017. Celui-ci étant devenu caduc, la commune est aujourd'hui régie par le RNU.

Les grandes évolutions envisagées dans le PLU consistent :

- A redimensionner l'enveloppe urbaine du bourg de manière à ne conserver que le foncier nécessaire à l'échéance du PLU c'est-à-dire une dizaine d'années ;
- Reconsidérer la zone agricole de manière à intégrer les espaces utilisés par l'activité agricole en particulier l'ensemble des espaces cultivés. Cependant, la possibilité de mettre en place des espaces agricoles non constructibles est envisagée lorsque l'espace agricole est également concerné par des enjeux paysagers, de risque d'inondation ;
- Formaliser les espaces naturels du territoire en particulier la vallée de la Chalaronne et les boisements du nord de la commune. Ces espaces naturels peuvent également être support de développement d'énergie renouvelable comme l'éolien sur des secteurs identifiés comme potentiellement intéressants. Ces secteurs potentiels seront identifiés en tant que tel.



3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Le projet de PLU ne sera pas soumis à des consultations autres que les consultations réglementaires obligatoires dans le cadre de l'élaboration d'un PLU classique.

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...	
- les dispositions de la loi Montagne ?	Non concerné
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	Non concerné
- une DTA ou DTADD ? Si oui, laquelle ?	Non concerné
- un SCoT, un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	SCoT de la DOMBES Le syndicat a délibéré le 04 février 2014 pour la mise en révision du SCoT de la Dombes et validé une révision conjointe avec le SCoT Val de Saône Dombes lors du comité syndical du 23 février 2016. L'objectif de cette révision en cours est notamment de répondre aux enjeux du Grenelle de l'Environnement.
- un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La commune fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse mais n'est pas concernée par un SAGE.

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?
La commune était couverte par un Plan d'Occupation des Sols jusqu'au 27 mars 2017. Depuis cette date, et suite à l'abrogation des POS, elle est soumise au Règlement National d'urbanisme.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	La mise en œuvre du nouveau PLU permettra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De redimensionner le zonage du PLU de manière à répondre à des besoins de l'ordre d'une décennie environ, ce qui suppose de ne mobiliser que du foncier de type zone d'urbanisation future opérationnelle, contrairement au POS qui affichait une urbanisation à beaucoup plus long terme. ▪ Développer l'urbanisation par densification du tissu existant, changement de destination et en continuité du tissu urbain actuel du bourg uniquement. ▪ De continuer à maîtriser l'urbanisation en dehors du bourg, en ne permettant pas l'extension des enveloppes bâties en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg. ▪ De définir un potentiel foncier constructible adapté aux objectifs de logements, en tendant vers une consommation de foncier aujourd'hui non bâti de l'ordre de 1,8 ha d'ici 2030 pour l'habitat et les activités économiques, contre 2 hectares consommés par l'urbanisation sur la période 2007-2017. ▪ Afin d'y arriver, de passer d'une dynamique constatée ces 10 dernières années, de densité bâtie de 8 logements à l'hectare, à une densité moyenne de l'ordre de 12 à 15 logements à l'hectare.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Dans le respect des orientations du SCoT en matière d'habitat, le projet de PLU va permettre de limiter l'évolution démographique de la commune à un taux maximum de 1,3% de croissance annuelle. Le zonage du PLU sera dimensionné en fonction du besoin réel pour

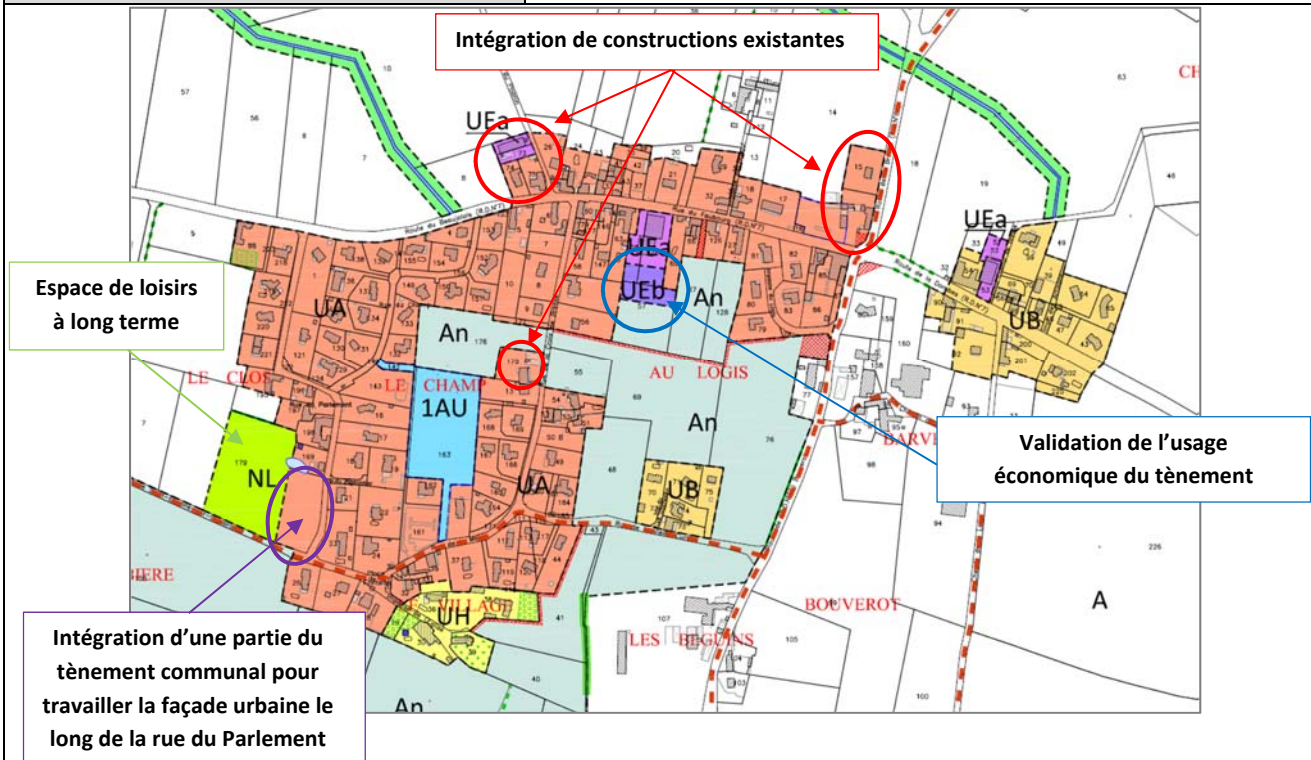
	<p>accueillir cette population avec une échéance mise à 2030. La densité bâtie sera améliorée ce qui permet de limiter le foncier non bâti à mobiliser pour répondre aux objectifs démographiques et en logements.</p> <p>Les disponibilités foncières correspondront aux besoins en termes de logements sur une période de 13 ans avec un nombre de 2 logements annuels et une densité de l'ordre de 12 logements à l'hectare, contre 8 logements à l'hectare sur la décennie précédente.</p> <p>Cela suppose un reclassement en zone agricole d'environ 6,8 hectares des anciennes zones 2NA du POS.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p><u>Perspectives de développement démographique :</u></p> <p>Les perspectives démographiques de la commune s'inscrivent dans les objectifs du SCOT qui limite le développement à +1,3% par an pour les communes rurales. Avec un développement envisagé de +1% par an, cela représenterait une croissance de 78 habitants supplémentaire à une échéance de 2030. Une légère diminution de la taille des ménages a été prise en compte : de 2,7 personne à 2,6 personne par ménage.</p> <p>Le besoin en logements correspondrait à 34 logements dont 3 sont à déduire car le permis a été accordé en 2017 et 8 seraient à réaliser dans le tissu déjà bâti. Il resterait donc 23 logements nécessitant du foncier neuf. Avec une densité moyenne de l'ordre de 12 à 15 logements à l'hectare, le foncier nécessaire serait de 1,5 à 1,9 hectare.</p> <p>Le foncier aujourd'hui non construit qui sera mobilisé dans le PLU représente un peu moins de 1,7 hectare pour l'habitat.</p> <p><u>Perspectives de développement économique :</u></p> <p>L'objectif de la collectivité est de sauvegarder le petit tissu économique local qui permet de maintenir une dynamique locale et de l'emploi.</p> <p>Il s'agit de permettre aux petites entreprises locales existantes de pouvoir rester et évoluer de façon raisonnée dans le bourg, sur leur site actuel. Une seule parcelle de 1216 m² en zone 2NA au POS serait reclassée en zone constructible dans la mesure où elle est utilisée aujourd'hui par l'entreprise comme dépôt de matériel.</p> <p><u>Perspectives de développement des équipements :</u></p> <p>En termes d'équipements, la commune prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver un espace (propriété communale) en limite ouest de l'enveloppe urbaine destiné à terme à créer un équipement complémentaire de type espace vert pouvant accueillir des « modules » différents et complémentaires de partage et de convivialité pour les habitants : théâtre de verdure, verger communal, parcours de santé ; <p>Cet espace représente une superficie d'environ 1 hectare. Bien que classée en zone naturelle à vocation de loisirs l'objectif n'est pas de construire un équipement mais de prévoir des aménagements de loisirs à moyen ou long terme.</p>
<p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui/non ? Si oui :</p>	
<p>Quelle est approximativement la superficie consommée ?</p>	<p>Le projet communal définit un besoin foncier de l'ordre de 2 ha d'ici 2030 pour l'habitat et les activités de proximité.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic territorial, environnemental et paysager du PLU, un bilan des disponibilités foncières au sein du tissu urbain bâti du bourg a été réalisé.</p> <p>Si les parcelles aujourd'hui non construites restent limitées (7152 m²) dans le tissu urbain, une parcelle anciennement classée en zone 2NA au POS pourraient être mobilisée en raison de son positionnement au cœur de l'enveloppe urbaine. Sa superficie est de 1,04 hectare.</p> <p>Le foncier non bâti représente donc une superficie totale de 1,75 hectare.</p>

La zone constructible est ponctuellement étendue pour intégrer des constructions existantes, dans un souci de cohérence de l'enveloppe, sans créer de disponibilités foncières en extension.

Une réflexion est engagée sur le plus long terme concernant un terrain communal dont la vocation serait un espace de loisirs.

Une partie serait reclassée en zone U, pour une superficie d'environ 3700 m², en façade le long de la rue du Parlement au sud-ouest du bourg.

Sur le reste du foncier, représentant une superficie d'environ 1 hectare, sont envisagés des aménagements de loisirs et non des équipements de type construction. Si la volonté est d'affirmer le caractère récréatif de cet espace, la réalisation effective de l'ensemble des aménagements ne pourra s'envisager que sur le long terme.



Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (*densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...*) ont été préalablement examinées ?

Il a été tenu compte des parcelles de grande taille qui pourraient faire l'objet d'une division parcellaire. Les surfaces mobilisables représenteraient 9138 m². Cette surface est un potentiel car la collectivité est consciente que certaines parcelles feront l'objet d'une rétention foncière. Il sera également difficile d'atteindre l'objectif moyen de densité envisagé pour certaines parcelles en « dents creuses ».

De manière à optimiser notamment une de ces parcelles particulièrement bien localisée le long de la route départementale, il est prévu une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui fixera des objectifs de densité supérieurs.

Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (*sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...*).


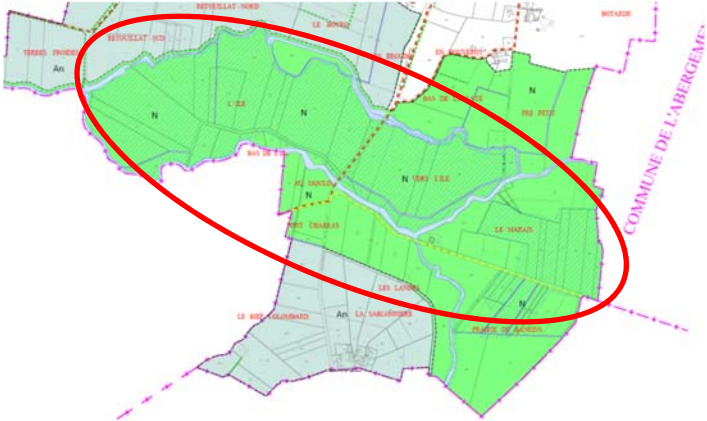
L'ouverture à l'urbanisation (c'est-à-dire des terrains ou partie de terrains initialement classés en zone A ou N et reclassés en zone U ou AU) ne concerne que des parcelles déjà bâties. Il s'agit uniquement d'extension ponctuelle de la zone constructible pour intégrer des constructions voisines, dans un souci de cohérence de l'enveloppe, sans créer de disponibilités foncières. Il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole ou les espaces naturels dans la mesure où l'on se trouve en continuité du bâti existant et sur des terrains déjà urbanisés.

	<p>Le terrain communal sur l'ouest de l'enveloppe urbaine est destiné à créer, à terme, des espaces récréatifs pour la population (théâtre de verdure, parcours de santé, verger communal, etc...). Il est aujourd'hui utilisé par un agriculteur comme pâture. La collectivité ne souhaite pas mettre fin à l'usage agricole tant qu'un projet complet d'aménagement n'est pas finalisé. De surcroît le bail de 9 ans a été signé début 2017 et court donc jusqu'en 2026. La notion d'ouverture à l'urbanisation doit être modérée dans la mesure où il s'agit d'une zone NL (naturel loisirs) sans volonté de créer des constructions importantes mais plutôt de réaliser des aménagements récréatifs.</p>
--	--

4.2. Milieux naturels et biodiversité

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		X	
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?		X	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	



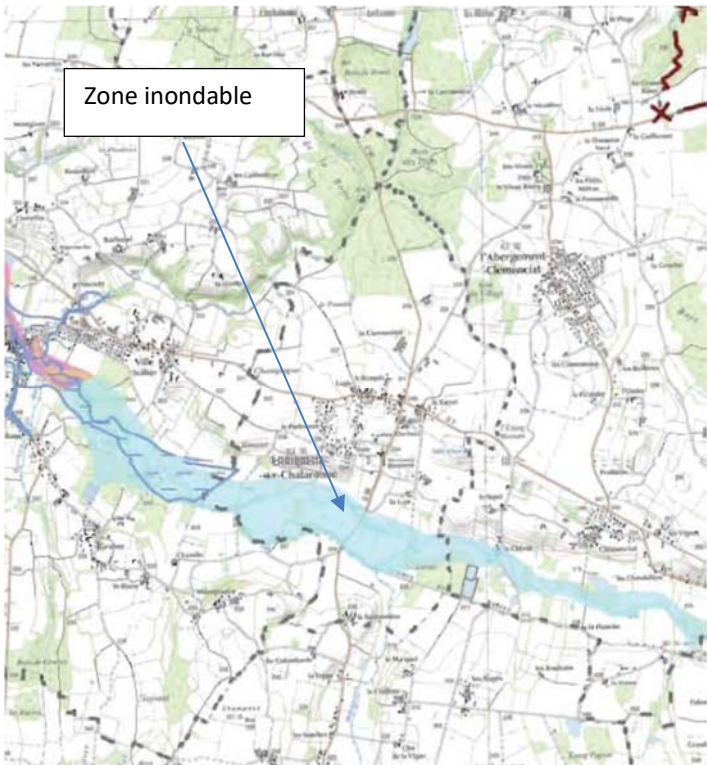
<p>Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE, SCoT, DTA...) ?</p>		<p>X</p>	 <p>Extrait du SRCE</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil départemental...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?</p>	<p>X</p>		<p>Un recensement des zones humides a été réalisé par le Conseil Départemental de l'Ain. Sur la commune, les zones humides concernent la Chalaronne et le Moignans, un affluent de la Chalaronne. L'ensemble des zones humides est localisé dans la vallée de la Chalaronne sur la partie sud du territoire.</p> <p>Le plan de zonage identifiera et veillera à préserver par une trame spécifique les zones humides recensées.</p> 

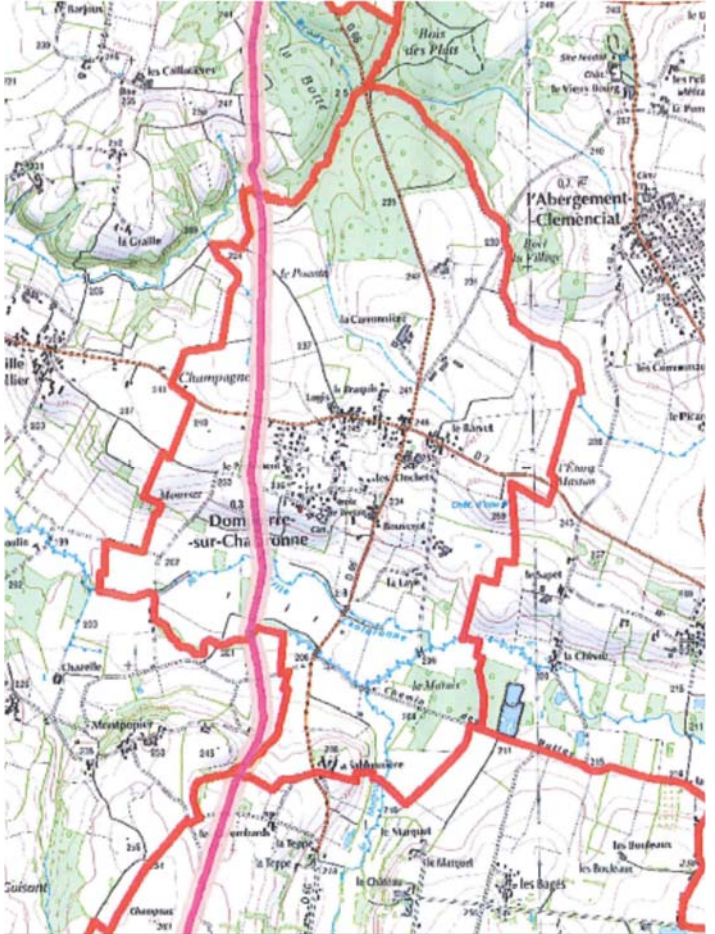
4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Eléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, zone de présomption de prescription archéologique...) ?		<p>X</p>	
Site classé ou projet de site classé ?		<p>X</p>	

Site inscrit ou projet de site inscrit ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : le projet est-il concerné par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Captages :	oui	non	Si oui, précisez lequel(les)s ?
Le projet est-il concerné par un (ou plusieurs) des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		X	
De captages repérés par un SDAGE ou un SAGE ?		X	
Usages :	oui	non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		La commune est alimentée par les puits de captage de Challes (Saint Didier sur Chalaronne) exploités par le Syndicat des Eaux de la Veyle Chalaronne et qui sont suffisants pour assurer les besoins futurs de la commune.
Y-a-t-il des risques de conflits entre ces différents usages ?		X	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés. Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Le bourg est raccordé à la station d'épuration communale (filtre planté de roseaux) dont la capacité nominale est de 500 EH pour une charge entrante de 318 EH en 2016. L'impact sur le milieu naturel est faible à très faible. L'ensemble des contrôles effectués par les services du Conseil Départemental est plus que satisfaisant. La dernière visite du 28 novembre 2017 fait état d'une très bonne qualité des eaux traitées.

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>base de données BASOL</i>) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services (<i>base de données BASIAS</i>) ?		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvements de terrain, avalanche, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>Inondation : La commune de Dompierre-sur-Chalaronne est concernée par une zone dite « inondable » uniquement identifiée au titre de l'Atlas des zones inondables. La zone concernée correspond à la vallée de la Chalaronne qui n'accueille aucune construction. Le projet de zonage préserve de toute construction la zone concernée.</p> 

			<p>Transport de matière dangereuse :</p> <p>Le territoire communal est traversé par un oléoduc traversant le territoire selon un axe nord/sud. Le projet communal affiche la volonté de ne pas étendre l'urbanisation sur la partie ouest du bourg afin de ne pas rapprocher l'habitat de la canalisation.</p> 
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	

4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par une (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	

Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et l'énergie (SRCEA) ?	X	<p>La commune de Dompierre-sur-Chalaronne relève du SRCEA Rhône-Alpes.</p> <p>Le projet de PLU est travaillé avec une volonté de diminuer la consommation foncière par une amélioration de la densité bâtie et par la volonté de permettre une mixité fonctionnelle propice à limiter les déplacements quotidiens.</p> <p>Le projet de PLU est travaillé avec une réflexion spécifique sur les déplacements piétonniers fonctionnels et de loisirs à l'échéance du PLU mais en anticipant également les périodes plus lointaines (préservation de l'existant, mise en place d'emplacements réservés) ;</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	X	<p>Un zonage spécifique (naturel et agricole) pour permettre l'éventuelle production d'énergie éolienne est prévu. L'objectif est de ne pas neutraliser les possibilités futures d'installations de production d'énergie éolienne, si elles devaient se confirmer par l'étude actuellement menée par la CNR sur les sites présentant un potentiel et issus du Schéma Régional Eolien.</p>

5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (*facultatif*)

6. Annexes (*rappel*)

Pour les élaborations ou révisions de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU	<input checked="" type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>

ANNEXE 1 : DELIBERATIONS FAISANT ETAT DU DEBAT SUR LE PADD

Département de l'Ain
Commune de
Dompierre / Chalaronne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

D20170626 - 22

Date de la convocation :

21/06/2017

Objet de la délibération :

**Débat sur le Projet
d'Aménagement et de
Développement Durables**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six du mois de juin à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. MUNERET Didier, Maire.

Présents : Didier MUNERET, Martial TRINQUE, Patricia PACCARD François GENIN, Sylvie FONTENILLE, Denis CIMETIERE, Olivier BONNEFIN, Christine GRAS, Fabien LYONNAIS, Monique NICAISE

Secrétaire de séance : Christine GRAS

Absent (e) Excusé (e) : Néant

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Quorum : 6

Reçue en préfecture le :

Vu la délibération du 2 Novembre 2015 mettant en révision le Plan d'Occupation des Sols, entraînant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant la procédure de concertation mise en place tout au long de la procédure de PLU ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présenté au débat ;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 2 Novembre 2015 a décidé de mettre en révision ce document afin de :

- Organiser une urbanisation cohérente avec le caractère rural de la commune,
- Intégrer les nouvelles réglementations en vigueur,
- Mettre en compatibilité notre document avec le SCOT et notamment la réduction des zones 2NA actuelles,
- Maitriser la pression foncière,
- Orienter et favoriser le développement du centre bourg tout en évitant l'étalement urbain,
- Préserver les espaces naturels et agricoles,
- Préserver l'activité économique

La commission chargée de ce dossier a réalisé avec le Bureau d'Etudes REALITES, un diagnostic global de son territoire qui a été présenté aux personnes publiques associées en Mai 2017.

La commission a ensuite réfléchi à son projet de territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été formalisé en tenant compte des enjeux du diagnostic, des documents supra-communaux, des réflexions intercommunales. Ce PADD sera présenté aux personnes publiques associées et à la population.

Monsieur le Maire rappelle les principaux objectifs de ce projet de territoire (PADD), reportés en 2 axes et qui sont la traduction des objectifs définis lors de la délibération du 2 Novembre 2015 :

Axe 1 : Une vision du territoire communal réaliste sur le long terme

1 – Affirmer la vocation agricole du territoire

- Préserver les espaces utilisés par l'agriculture
- Préserver les sites d'exploitation présents sur la commune
- Préserver les atouts paysagers et environnementaux des espaces agricoles

2 – Préserver les espaces naturels de la commune, et créer des connections entre les espaces, en particulier :

- La vallée de la Chalaronne, une trame bleue stratégique
- Les secteurs boisés du Nord de la commune

3 – Etablir une enveloppe urbaine lisible et prévoyant l'avenir

Travailler l'enveloppe urbaine actuelle du bourg

Tout en modérant la consommation foncière

AXE 2 : Un projet urbain pour maintenir le lien social

1 – Conserver un caractère villageois

- En optimisant le tissu urbain existant,
- En retravaillant les limites extérieures de l'enveloppe urbaine,
- En prévoyant l'urbanisation future de l'espace central le plus enclavé,

2 - Maintenir la présence d'activités économiques sur le territoire

3 – Faciliter l'accès aux services

- Améliorer le niveau d'équipements dans le bourg,
- Améliorer les déplacements au sein du bourg,
- Faciliter l'accès aux services manquants sur la commune,
- Développer une offre de services de qualité,

4 – Préserver la qualité de vie, favoriser le rapprochement des habitants

- Créer une zone de loisirs et de rencontres, véritable lieu de vie sociale,
- Proposer une plus grande diversité de chemins de promenade à destination essentiellement des habitants,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique

Monsieur le Maire rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est soumis pour avis et débat au Conseil Municipal, sans qu'aucun vote ne sanctionne ces débats.

Le débat s'ensuit. Il y a unanimité sur les objectifs suivants :

- Il faut garder le caractère villageois de la commune et donc avoir un développement maîtrisé,
- Il faut protéger les espaces naturels de qualité, notamment les bois d'Illiat et toute la vallée de la Chalaronne,
- Il faut aménager les déplacements, notamment piétonniers à travers la zone agglomérée mais aussi à l'extérieur de celle-ci.
- Il faut préserver la qualité de vie en créant des espaces de rencontre et de loisirs,
- Il faut améliorer et préserver les constructions traditionnelles et autres patrimoines de la commune.

- Une réflexion sur les haies devra être conduite afin de créer des corridors et des liaisons naturelles entre les différents espaces,
- Un inventaire plus précis des zones humides devra être réalisé,
- L'enveloppe urbaine pourrait être définie :
 - au nord par la limite des maisons existantes bordant la RD n°7 (route du Beaujolais, rue du Faubourg et route de la Dombes),
 - à l'est par la RD n°66 (route de Bouverot),
 - à l'ouest par le bâti longeant la rue du Parlement (VC n°2),
 - au sud une ligne passant par la mairie et l'église.

A l'intérieur de cette enveloppe urbaine, les « dents creuses » (parties de parcelles bâties pouvant recevoir une autre habitation) devront être inventoriées précisément.

Il est rappelé également que l'ensemble des réseaux est suffisant pour une urbanisation à venir maîtrisée.

Enfin, il est précisé que le PLU devra avant tout tenir compte des contraintes imposées par les documents supra communaux (SCOT...) et notamment en terme de surface et de nombre de logement y compris sociaux devant être construits. En d'autres mots, le Conseil ne sera pas maître de ces paramètres.

Le Conseil Municipal, après débat :

☞ **CONFIRME** à l'unanimité les objectifs principaux définis dans le PADD.

Fait à Dompierre / Chalaronne, le 26 juin 2017

Le Maire,

Didier MUNERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Ain

Commune de
Dompierre / Chalaronne

Date de la convocation :

27/09/2017

Objet de la délibération :

Débat complémentaire sur le
Projet d'Aménagement et de
Développement Durables.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Reçue en préfecture le :

Affichée le :

D20171002-39

L'an deux mil dix-sept, le deux du mois d'octobre à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. MUNERET Didier, Maire.

Présents : Didier MUNERET, Patricia PACCARD, François GENIN, Sylvie FONTENILLE, Denis CIMETIERE, Olivier BONNEFIN, Christine GRAS, Fabien LYONNAIS,

Secrétaire de séance : Patricia PACCARD

Absent (e) Excusé (e) : Monique NICAISE, Martial TRINQUE

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Quorum : 6

M. le Maire rappelle le débat qui a eu lieu lors de la séance du 26 juin 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Un débat complémentaire au sein de la Commission Urbanisme sur le PADD s'est tenu le 13 septembre dernier et a entériné les points suivants :

- Limiter le nombre de logements à construire à 30 à l'horizon 2030,
- Envisager sur la parcelle communale (ZC n°227) un petit collectif destiné en partie aux personnes âgées autonomes et un à deux lots libres,
- Permettre le développement de l'activité économique existante mais en le limitant,
- Etudier une OAP sur la parcelle n°AA163 au lieu-dit « le Champ » mais avec une réflexion globale de son développement côté nord,
- Envisager une liaison piétonne transversale entre la rue de la Croix de Bresse et l'Impasse du Logis,
- Etudier une OAP sur tout le territoire traitant du maillage des haies et cheminements,

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal valide les sujets ces orientations complémentaires du PADD.

Ainsi fait et délibéré à Dompierre/Chalaronne, le 02/10/2017

Le Maire,
Didier MUNERET



Département de l'Ain
Commune de
Dompierre / Chalaronne

Date de la convocation :

23/01/2018

Objet de la délibération :

Débat sur le Projet
d'Aménagement et de
Développement Durables

Débat complémentaire n°2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Reçue en préfecture le :

12/02/2018

Affichée le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

D20180206 - 01

L'an deux mil dix-huit, le six du mois de février à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. MUNERET Didier, Maire.

Présents : Didier MUNERET, Martial TRINQUE, Patricia PACCARD
François GENIN, Sylvie FONTENILLE, Denis CIMETIERE,
Olivier BONNEFIN, Christine GRAS, Fabien LYONNAIS,
Monique NICAISE

Secrétaire de séance : Denis CIMETIERE

Absent (e) Excusé (e) : Néant

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Quorum : 6

M. le Maire rappelle les principales réflexions du débat initial qui a eu lieu lors de la séance du 26 juin 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols ainsi que celles du débat complémentaire de la séance du 2 octobre 2017.

Il rappelle la réflexion en cours sur l'implantation éventuelle d'éoliennes, projet qui va être conduit par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et dont l'emprise d'étude concerne le secteur nord du territoire de la commune.

Il confirme également que pour l'instant rien n'est décidé et que ce n'est qu'à l'issue des études, et dans la mesure où celles-ci seront positives, que le conseil se prononcera définitivement sur la réalisation ou non du projet éolien.

Considérant que ce projet, dont les résultats des études ne seront connus qu'après l'approbation du PLU, mérite d'être pris en compte dès maintenant, par un zonage spécifique, afin d'éviter une modification ultérieure du PLU, si toutefois le projet était confirmé, le Conseil Municipal :

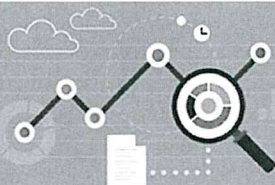
... après délibération et à l'unanimité des présents, valide cette orientation complémentaire du PADD.

Ainsi fait et délibéré à Dompierre/Chalaronne, le 06/02/2018

Le Maire,

Didier MUNERET





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Dompierre-sur-Chalaronne

Utilisateur : HADDAD Warda

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D20180206_1
Date de la décision:	2018-02-06 00:00:00+01
Objet:	Débat sur le PADD N°2
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.4
Identifiant unique:	001-210101465-20180206-D20180206_1-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
001-210101465-20180206-D20180206_1-DE-1-1_0.xml	text/xml	845
nom de original:		
01 - DEBAT COMPLEMENTAIRE n°2 PADD.pdf	application/pdf	337959
nom de métier:		
99_DE-001-210101465-20180206-D20180206_1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	337959

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 février 2018 à 15h16min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 février 2018 à 15h16min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 février 2018 à 15h16min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 février 2018 à 15h17min07s	Reçu par le MI le 2018-02-12

ANNEXE 2 : PROJET DE ZONAGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

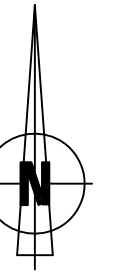
4a

PLAN ZONAGE - V5

Planche Globale - Echelle : 1/5000

LEGENDE :

- UH Zone urbaine historique du bourg
- UA Zone urbaine du bourg
- UEa Zone urbaine à vocation économique
- UEb Zone urbaine à vocation de stockage
- 1AU Zone d'urbanisation future du bourg
- A Zone agricole
- An Zone agricole non constructible
- Aeol Zone agricole permettant l'exploitation d'énergie renouvelable
- N Zone naturelle
- NL Zone naturelle à vocation de loisirs
- Neol Zone naturelle permettant l'exploitation d'énergie renouvelable
- Zone humide
identifiée au titre de l'article L.151-23 et R151-43 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- haie et alignement d'arbres
identifiée au titre de l'article L.151-23 et R151-43 du Code de l'urbanisme
- PDIPR du Département de l'Ain
- Bâti remarquable
identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments remarquables du paysage
identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces Boisés Classés article L.421-4 du Code de l'urbanisme



Plan local d'urbanisme :
Approbation le :/./....

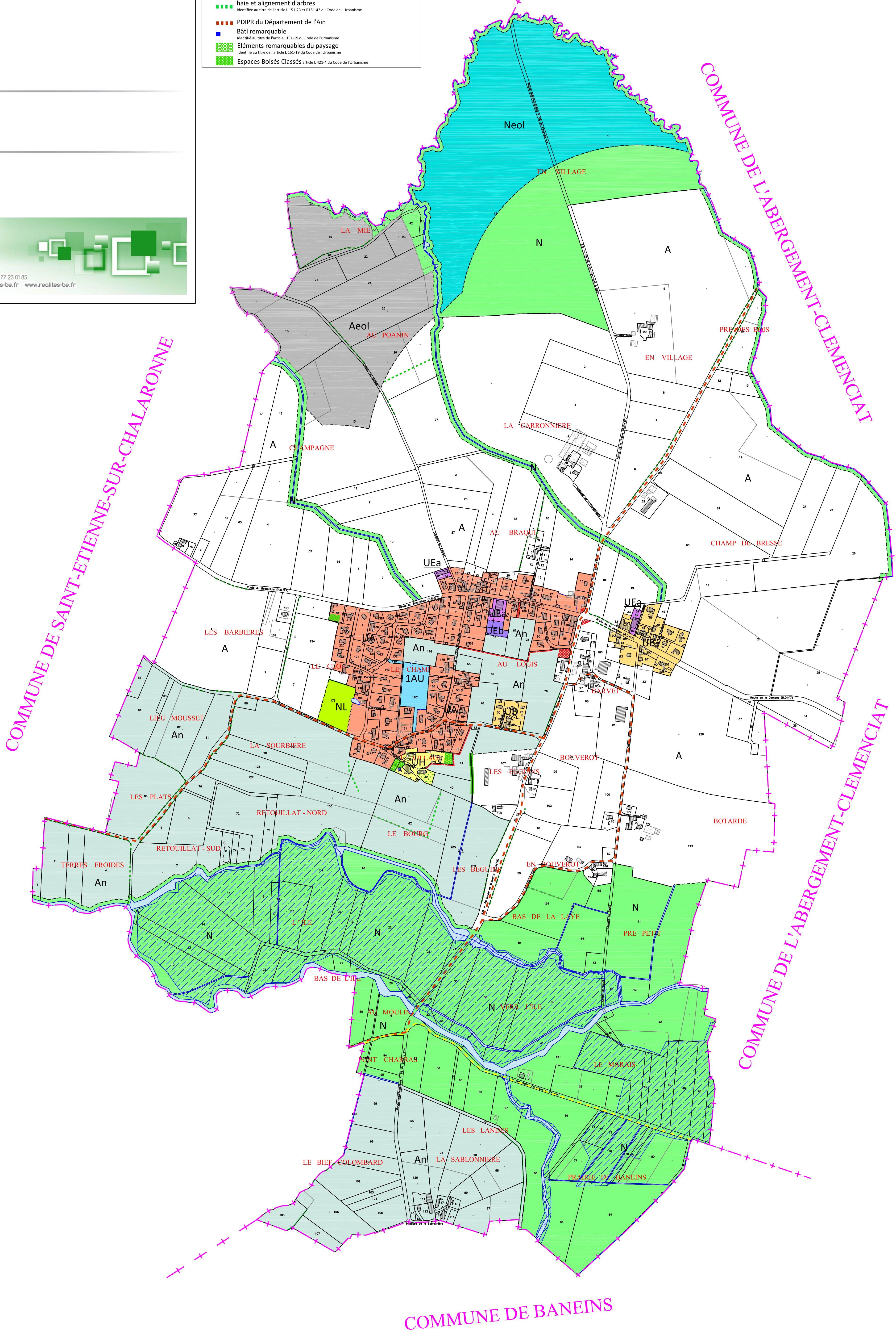
Révisions et modifications :

-
-

Réalités
Bureau d'études

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasson
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

COMMUNE DE L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT

COMMUNE DE L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT

COMMUNE DE BANEINS

**ANNEXE 3 : DELIBERATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE EN DATE DU
2 NOVEMBRE 2015**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

D20151102-25

Département de l'Ain

**Commune de
Dompierre / Chalaronne**

Date de la convocation :

28/10/2015

Objet de la délibération :

Approbation de la révision du
Plan d'Occupation des Sols
(POS)

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Voix pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Reçue en préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mil quinze, le deux du mois de novembre à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. MUNERET Didier, Maire.

Présents : Didier MUNERET, Martial TRINQUE, Patricia PACCARD, François GENIN, Sylvie FONTENILLE, Denis CIMETIERE, Olivier BONNEFIN, Christine GRAS, Fabien LYONNAIS, Monique NICAISE

Secrétaire de séance : Christine GRAS

Absent (e) Excusé (e) : Néant

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Quorum : 6

Monsieur le Maire présente l'opportunité et la nécessité pour la commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS). En effet, si rien n'est fait la loi ALUR rendra le POS caduc au 1^{er} janvier 2016 en l'absence de révision de celui-ci.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation relative à la révision de ce document en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précise au Conseil Municipal les raisons et les objectifs de cette révision :

- Organiser une urbanisation cohérente avec le caractère rural de la commune,
- Intégrer les nouvelles réglementations en vigueur,
- Mettre en compatibilité notre document avec le ScoT et notamment la réduction des zones 2NA actuelles,
- Maitriser la pression foncière,
- Orienter et favoriser le développement du centre bourg tout en évitant l'étalement urbain,
- Préserver les espaces naturels et agricoles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- 1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 et suivants et R123-15 du code de l'urbanisme ;
- 2 - de mettre en œuvre les objectifs ci-dessus précisés;
- 3 - de soumettre ce projet à la concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - Affichage municipal,
 - Tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'informations avec les acteurs concernés,

- Informations suivies dans les comptes rendus du Conseil Municipal,
 - Informations dans le bulletin municipal.
- 4 - d'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;
 - 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L123-8 et R123-16, si elles en font la demande;
 - 6 - de consulter, le cas échéant :
 - la personne publique initiatrice de ZAC,
 - le centre régional de propriété forestière,
 - la chambre d'agriculture,
 - l'institut national de l'origine et de la qualité la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
 - l'autorité environnementale sur le PADD (commune sans NATURA 2000),
 - 7 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du POS ;
 - 8 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du POS;
 - 9 - de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
 - 10 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou du syndicat mixte en charge du ScoT lorsque le territoire objet du plan, est situé dans le périmètre de ce schéma,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- aux personnes initiatrices des ZAC, conformément à l'article L311-7 du code de l'urbanisme, le cas échéant.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Dompierre / Chalaronne, le 2 novembre 2015

Le Maire,
Didier MUNÉRET

